



# EXTRAIT du Registre des Décisions du Maire

## N° 2025-53

**OBJET : URBANISME – PREEMPTION - RETROCESSION – Terrains cadastrés section J numéros 90-91-92-93-94 et 142 - propriété de KUFFER Odette (3.1.1)**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020 complétée par la délibération 46/09-2020 du 28 septembre 2020 et modifiée par la délibération n°82/12-2023 du 13 décembre 2023 portant sur les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire au terme de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le renouvellement de la convention de veille et d'interventions foncières établie avec la SAFER de l'Ile de France et acceptée par délibération du conseil Municipal n°93/12-2015 en date du 10 décembre 2015 ;

VU la préemption rétrocession des parcelles cadastrées section J numéros 90-91-92-93-94 et 142 situées lieu-dit les Champs Forts d'une contenance totale de 1 ha 05a 99ca appartenant à Madame Odette KUFFER ;

VU le prix principal de 4 000 € (quatre mille euros) auxquels s'ajoutent les frais supportés et d'intervention de la SAFER ;

**CONSIDERANT** que les frais d'actes notariés liés à cette opération ne sont pas compris et restent à la charge de la commune ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De soutenir la préemption avec rétrocession par la SAFER de l'Ile de France au profit de la Commune d'ESBLY des parcelles appartenant à Madame Odette KUFFER, cadastrées section J numéros 90-91-92-93-94 et 142 situées lieu-dit les Champs Forts d'une contenance totale de 1 ha 05a 99ca au prix de 4 000 €, frais supportés frais d'intervention de la SAFER et frais d'actes notariés en sus.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur de la ville d'Esbly sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Esbly, le 9 septembre 2025

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le : **12 SEP. 2025**  
de l'affichage le : **12 SEP. 2025**  
A Esbly, le **12 SEP. 2025**

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.**